CONSEIL COMMUNAUTAIRE

_____

SEANCE PUBLIQUE
du Lundi 26 septembre 2022
à 18h00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2022 - 204

L'an deux mille vingt-deux et le lundi vingt-six septembre à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle Polyvalente - Jugeals Nazareth, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Président.

La convocation a été établie et affichée le mardi 20 septembre 2022.

PRESENTS :
Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Gérard BAGNOL, Monsieur Frédéric BARBIER, Monsieur Michel BERIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Dominique BORDEROLLE, Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT, Madame Laurence BOUILLAGUET, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Cédric BOURDU, Monsieur Hubert BOURNOL, Monsieur Jean-Marc BRUT, Monsieur Philippe CLEMENT, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Martine CONTIE, Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Monsieur Michel DA CUNHA, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Isabelle DAVID, Monsieur Philippe DELARUE, Madame Sabine DELORD, Madame Josette DELPY, Monsieur Franck DELTERAL, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Didier DUBUIS, Madame Martine DUMONT, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Josette FARGETAS, Madame Danielle FAUCON, Madame Corinne FERLAND, Madame Marie FINDELING, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Yves GARY, Madame Fatima JACINTO, Madame Martine JOUVE, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Hélène LACROIX, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Bernard LAROCHE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Régis LESCURE, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Walter MAMMOLA, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Monique MAS, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Pierre MONTEIL, Monsieur François PATIER, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Monsieur Franck PEYRET, Madame Sylvie PLAS, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Nicole POULVEREL, Monsieur François PRINCE, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Bernard ROUSSELY, Monsieur Bernard SAGE, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Frédéric SOULIER, Madame Lucette TRALEGLISE, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Carine VOISIN-TRENY.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandants	Mandataires	Date Procuration
Monsieur Stéphane BRUXELLES	Madame Martine DUMONT	22/09/2022
Madame Anne COLASSON	Madame Sandrine MAURIN	20/09/2022
Madame Najat DELDOULI	Monsieur Franck PEYRET	22/09/2022
Madame Alexandra DOUSSAUD	Monsieur Julien BOUNIE	19/09/2022
Monsieur Jean-Marie GALAUD	Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS	20/09/2022
Madame Céline GAUL	Madame Josette FARGETAS	26/09/2022
Monsieur Yves LAPORTE	Monsieur Frédéric SOULIER	20/09/2022
Monsieur Philippe LESCURE	Monsieur Michel DA CUNHA	22/09/2022
Madame Sandrine MARTIN	Madame Marie FINDELING	13/09/2022
Monsieur Christian PRADAYROL	Monsieur Pierre MONTEIL	24/09/2022
Madame Annie REYNAUD	Monsieur Laurent DARTHOU	26/09/2022
Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD	Monsieur Philippe CLEMENT	13/09/2022
Monsieur Jean-Yves SOULIER	Monsieur Paul ROCHE	25/09/2022
Madame Valérie TAURISSON	Madame Fatima JACINTO	22/09/2022
Monsieur Jacques VEYSSIERE	Monsieur Philippe DELARUE	19/09/2022
Monsieur Alain ZIZARD	Monsieur Daniel FREYGEFOND	20/09/2022

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :
Madame Christine CORCORAL (Absente représentée par son suppléant), Madame Nelly DUFFAUT, Monsieur Jean-Luc DUPUY, Madame Chloé HERZHAFT, Madame Shamira KASRI, Madame Beatrice LONDEIX (Absente représentée par son suppléant), Monsieur Carlos MARTINEZ, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Denis TABARD.

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François PRINCE, Conseiller Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE 8 COMMUNES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis MICHEL, Conseiller Communautaire Délégué

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 ont accru la responsabilité des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des collectivités qui se traduisent par la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du CGCT.

En septembre 2021, la CABB a validé les études de révision de schéma directeur d'assainissement sur 8 communes (Ayen, Brignac la Plaine, Perpezac le Blanc, St Bonnet l'Enfantier, Saint Cyr la Roche, St Robert, St Solve et Vignols).

Il s'est avéré que les zonages d'assainissement sur ces communes, datant pour la plupart des années 2000, ne correspondent plus aux différentes évolutions survenues ces dernières années.

C'est pourquoi, il est impératif de mettre à jour ces zonages pour les mettre en cohérence avec les différents documents de planification de l'urbanisme tels que les PLU, en cours de réalisation ou de révision, mais aussi pour régulariser les zones desservies par des réseaux d'assainissement créés en dehors des limites des zonages actuels.

Par ailleurs, conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale et à l'article R.122-17-II du Code de l'Environnement, la CABB a sollicité, le 19 avril 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE pour un examen au cas par cas dans le cadre de la procédure de modification des zonages d'assainissement des eaux usées.

Par décision du 17 juin 2022, la MRAE indique que les modifications des zonages d'assainissement des 8 communes ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le lancement de l'enquête publique portant sur les zonages d'assainissement des 8 communes considérées.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1: d'approuver le lancement d'une enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des communes d'Ayen, Brignac la Plaine, Perpezac le Blanc, St Bonnet l'Enfantier, Saint Cyr la Roche, St Robert, St Solve et Vignols

Article 2: d'autoriser le Président ou son représentant à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Article 3: d'autoriser le Président ou son représentant à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la révision des zonages d'assainissement des 8 communes.

Article 4: d'imputer les dépenses au budget de l'assainissement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Frédéric Soulier

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

COMMUNE D'AYEN

Le Bourg

Village du Temple

Village du Soulet

Zonage collectif

- Zonage initial (2001)
- Terrains à intégrer dans le zonage

100 0 100 200 300 m

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

100 0 100 200 300 m

COMMUNE DE BRIGNAC LA PLAINE

Zonage collectif

Zonage initial (2007)

Terrains à intégrer dans le zonage

100 0 100 200 m

Le Bourg

Village de Lacombe
(Sud de la commune)

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

100 0 100 200 m

COMMUNE DE PERPEZAC LE BLANC

Zonage collectif

Zonage initial (2001)

Terrains à intégrer dans le zonage

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

100 0 100 200 m

COMMUNE DE SAINT BONNET L'ENFANTIER

Le Bourg

Zonage collectif

Zonage initial (2004)

Terrains à intégrer dans le zonage

100 0 100 200 300 m

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

COMMUNE DE SAINT CYR LA ROCHE

Le Bourg

Zonage collectif

Zonage initial (1999)

Terrains à intégrer dans le zonage

100 0 100 200 m

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

COMMUNE DE SAINT ROBERT

Le Bourg

Zonage collectif

Zonage initial (2004)

Terrains à intégrer dans le zonage

100 0 100 200 m

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

COMMUNE DE SAINT SOLVE

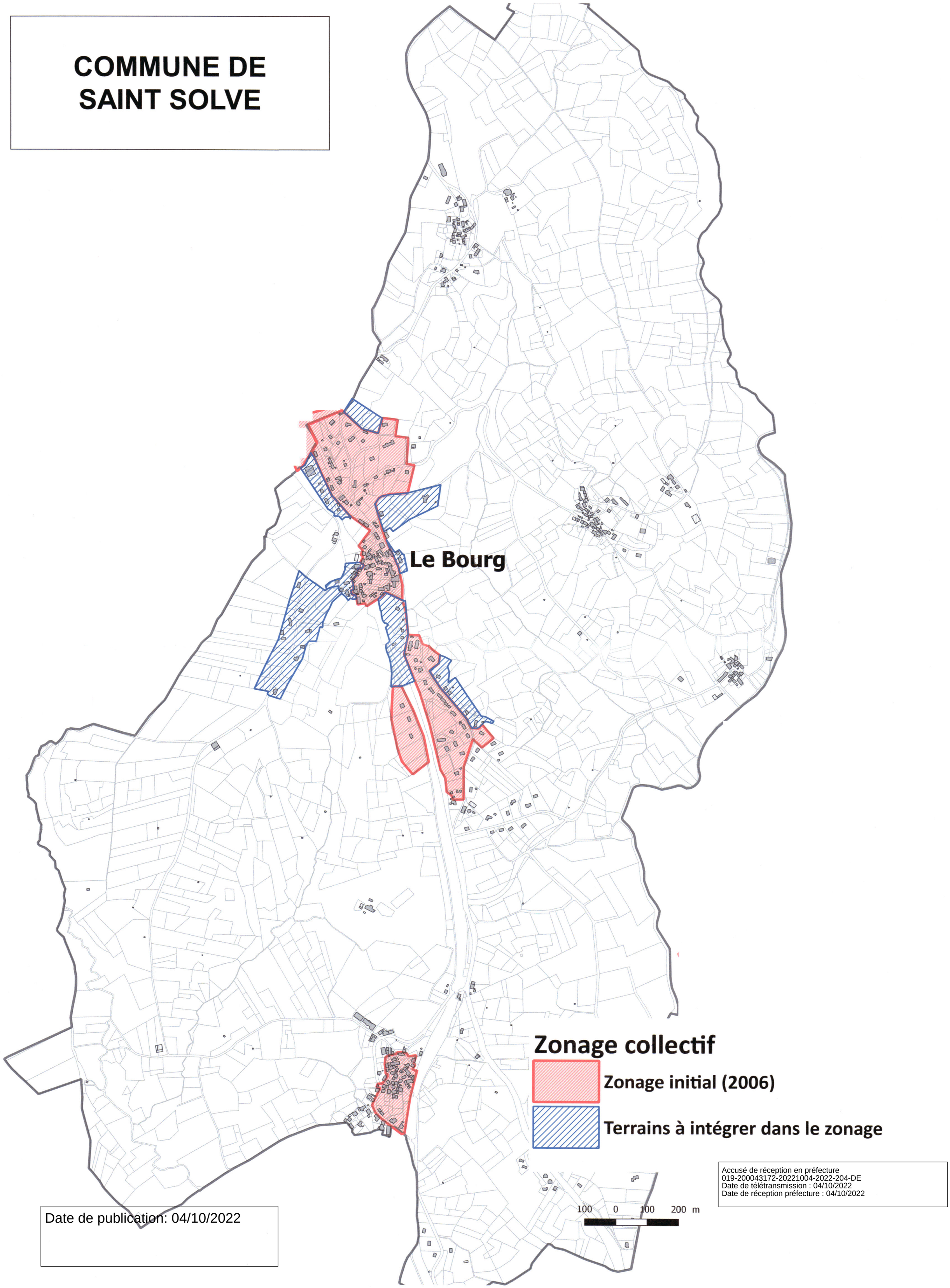

Date de publication: 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VIGNOLS

Date de publication : 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Zonage collectif

Zonage initial (2005)

Terrains à intégrer dans le zonage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA107

dossier KPP-2022-12572

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen, 708 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 316 hectares, approuvé le 12 avril 2001 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 400 équivalents habitants (EH) desservant le bourg et d'une STEP d'une capacité de 80 EH desservant le village de « Le Soulet » ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement du bourg a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle par une STEP d'une capacité de 420 EH sur un autre site permettant le raccordement des secteurs du bourg et du village du « Temple », que des travaux de réduction d'apport d'eaux claires parasites seront à réaliser sur le réseau du village « Le Soulet » ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 15 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ayen est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA108

dossier KPP-2022-12573

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine, 971 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 872 hectares, approuvé en février 2007 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 2 juillet 2020 en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg et du village de « Lacombe » ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH) **;** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit la création d'une nouvelle STEP de type filtre planté de roseaux ainsi que des travaux de réfection des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 27,5 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignac-la-Plaine en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA109

dossier KPP-2022-12574

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc, 466 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 942 hectares, approuvé le 10 juillet 2001 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP), de type filtre à sable planté de roseaux, mise en service en 2011 et d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH) **;** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit des travaux de réfection des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 31 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perpezac-le-Blanc en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA110

dossier KPP-2022-12575

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier, 409 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 180 hectares, approuvé le 1er avril 2004 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 45 équivalents habitants (EH) **;** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle par une STEP de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 170 EH, ainsi que des travaux de réfection des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 28 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA111

dossier KPP-2022-12576

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Saint-Cyr-la-Roche, 493 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 824 hectares, approuvé le 19 mars 1999 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2020 en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 100 équivalents habitants (EH) desservant le bourg nord et d'une STEP d'une capacité de 110 EH desservant le bourg sud ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement du bourg a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit la création d'une nouvelle STEP de type filtre planté de roseaux regroupant les deux secteurs nord et sud, d'une capacité de 275 EH, ainsi que des travaux de réfection des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 26 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-la-Roche est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA112

dossier KPP-2022-12577

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert, 297 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 608 hectares, approuvé le 4 avril 2004 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 600 équivalents habitants (EH) **;** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle par une STEP de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 395 EH, ainsi que des travaux de mise en séparatif des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 21% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Robert en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA113

dossier KPP-2022-12578

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve, 460 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 580 hectares, approuvé le 27 janvier 2006 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 11 novembre 2016 en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 200 équivalents habitants (EH) **;** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle, ainsi que des travaux de mise en séparatif des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une conformité de 42% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Solve en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols (19)

portée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

n°MRAe 2022DKNA114

dossier KPP-2022-12579

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, reçue le 25 avril 2022 par laquelle

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols, 542 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 540 hectares, approuvé le 20 juin 2005 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 24 octobre 2011 en intégrant les futures zones constructibles dans le secteur du bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 250 équivalents habitants (EH) ; qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2021 ; qu'il prévoit le remplacement de la STEP actuelle par une STEP de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 600 EH, ainsi que des travaux de mise en séparatif des réseaux afin d'en limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles montrent une non-conformité de 11% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols présenté par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vignols en est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20221004-2022-204-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Date de publication: 04/10/2022